

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 238-2003, 26 février 2003

#### Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 10, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de cette loi a été fixée au 26 juin 2002 par le décret numéro 821-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 12 et 47 de cette loi a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2002 et que l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5 a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2003 par le décret numéro 1355-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 14, 16, 17, 18, 20, 21, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23, des articles 25, 27, 29, du deuxième alinéa des articles 31 et 32, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 41 et des articles 42 à 44 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 14, 16, 17, 18, 20, 21, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23, les articles 25, 27, 29, le deuxième alinéa des articles 31 et 32, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 41 et les articles 42 à 44 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 26 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40142

Gouvernement du Québec

### Décret 241-2003, 26 février 2003

#### Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 10, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 821-2002 du 26 juin 2002, l'article 15 de cette loi est entré en vigueur le 26 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1355-2002 du 20 novembre 2002, les articles 12 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et l'article 5 de cette loi est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mars 2003 l'entrée en vigueur des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40143

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-2003, 26 février 2003**

#### **Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2)

ATTENDU QUE la Loi sur la santé publique (2001, c. 60) a été sanctionnée le 20 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la santé publique sont entrées en vigueur le 19 avril 2002, sauf :

1<sup>o</sup> les chapitres XI et XII à l'exception de l'article 97, de même que les articles 139 à 142 et les articles 149 et 166, qui sont entrés en vigueur le 20 décembre 2001;

2<sup>o</sup> l'article 54 qui est entré en vigueur le 18 juin 2002;

3<sup>o</sup> l'article 146, les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 163, et l'article 164 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

4<sup>o</sup> les articles 7 à 17, 19 à 32, 61 à 68, de même que les mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 février 2003 l'entrée en vigueur des articles 7 à 17, 19 à 32, des mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, de l'article 146, des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 163 et de l'article 164 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 26 février 2003 soit la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 17, 19 à 32, des mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, de l'article 146, des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 163 et de l'article 164 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40140

Gouvernement du Québec

### **Décret 312-2003, 26 février 2003**

#### **Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) — Entrée en vigueur des dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, chapitre 61), à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, compre-